

Statuts

Association Saveurs de l'Ain

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Saveurs de l'Ain

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet principal :

- la gestion de la marque collective Saveurs de l'Ain,
- la communication et la promotion de la marque Saveurs de l'Ain
- la promotion du patrimoine culinaire de l'Ain et de ses produits identitaires, dans l'objectif :
 - de contribuer au développement de l'image et de la notoriété de l'Ain
 - d'accroître les retombées économiques de la filière gastronomique, notamment en favorisant la consommation par les habitants / professionnels du département et les touristes.

Pour réaliser ces actions, elle pourra en outre organiser des événements et des animations dans lesquels elle pourra commercialiser des produits.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au siège d'Aintourisme, 34 rue Général Delestraint à Bourg-en-Bresse 01000. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Il est défini trois collèges de vote au sein de l'association. Leurs droits de vote et leur composition sont les suivants :

Nom collège	Composition	Droit de vote
Membre fondateurs	Département de l'Ain Chambre d'Agriculture de l'Ain Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ain Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain Aintourisme	50 %
Membres associés	associations et organismes partenaires Cf. article 7	25 %
Membres adhérents	socioprofessionnels agréés	25 %

Lors des assemblées générales, les résultats des délibérations sont totalisés par collège de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Outre les membres fondateurs et associés, l'association est ouverte aux personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 7 – MEMBRES

Les membres fondateurs sont :

- le Département de l'Ain
- la Chambre d'Agriculture de l'Ain
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ain
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain
- l'Agence de développement touristique du Département de l'Ain (Aintourisme)

Tout changement statutaire de membre fondateur doit être approuvé à l'unanimité par les autres membres fondateurs.

Sont membres associés :

- le Comité Régional Auvergne Rhône-Alpes Tourisme
- l'Association pour la promotion des poissons des étangs de la Dombes (APPED)
- le Comité Interprofessionnel de la volaille de Bresse (CIVB)
- le Syndicat des Vins du Bugey
- la Fédération dép. des Coopératives Laitières de l'Ain
- le Comité Interprofessionnel du Gruyère de Comté (CIGC)
- le Syndicat de promotion de la crème et du beurre de Bresse
- le Syndicat des Volailles fermières de l'Ain
- le Groupement des Aviculteurs de la Dombes
- l'Union des métiers de l'Industrie Hôtelière
- le Syndicat des boulangers de l'Ain
- le Syndicat des bouchers de l'Ain
- le Syndicat des charcutiers de l'Ain
- le Syndicat mixte Alimentec

Sont membres adhérents l'ensemble des personnes morales ou physiques à jour de leur engagement et qui ont été agréées annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La disparition ou la liquidation de la société agréée ;
- d) la cession de part ou la vente du fonds de commerce de l'entreprise agréée ;
- e) Le non-renouvellement de l'engagement et/ou de l'agrément annuel ;
- f) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des engagements ou pour motif grave.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association sont constituées par :

- la participation financière du Conseil départemental,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat ou des collectivités publiques,
- les participations versées par les membres,
- les subventions versées par les collectivités et organismes qui s'intéressent au tourisme,
- la participation des partenaires - privés, associatifs, publics - associés à des opérations promotionnelles du département,
- la vente de produits et prestations relevant de ses diverses missions, notamment promotionnelles,
- les recettes d'organisation d'évènements ou de manifestations,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Dans l'éventualité de l'instauration d'une cotisation, celle-ci est décidée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.
Elle est composée des membres définis aux articles 5 et 7.

Les convocations individuelles à l'Assemblée Générale doivent être adressées au moins 15 jours avant la date de celle-ci et mentionner l'ordre du jour.

L'Assemblée entend les rapports d'activité et financier de l'année écoulée et les approuve ; elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du Jour.

L'Assemblée Générale est informée du programme d'activités et du projet de budget de l'année en cours, arrêtés par le Conseil d'Administration.

Ses décisions se prennent à la majorité relative des membres bénéficiant du droit de vote, présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle se tient sur convocation du Président ou obligatoirement dans les cas suivants :

- modification des statuts,
- dissolution de l'association,
- sur la demande écrite d'au moins un tiers des membres bénéficiant du droit de vote,
- sur la demande des commissaires aux comptes.

Dans ces deux derniers cas, elle doit avoir lieu dans les trente Jours qui suivent la demande.

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 7 membres :

- 3 conseillers départementaux désignés par le Conseil départemental de l'Ain, disposant chacun d'une voix
- le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain ou son représentant, disposant de 2 voix
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain ou son représentant, disposant de 2 voix
- le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ain ou son représentant, disposant de 2 voix
- le Président d'Aintourisme ou son représentant, disposant de 3 voix.

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir de décisions concernant la direction et l'administration de l'association.

Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président, chaque fois que cela est nécessaire, ou sur la demande écrite de la moitié de ses membres au moins.

Il se réunit au moins deux fois par an.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour. Toutes les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante, sauf pour ce qui concerne le changement de statuts.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut décider en tant que besoin de faire participer à ses travaux avec voix consultative, toute personne qualifiée ou tout représentant des services de l'Etat, de la Région ou du Département.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un(e)- président(e)
- 2) Trois vice-président(e)s
- 3) Un(e)- trésorier(e)

Les membres du Bureau sont élus par scrutin uninominal à la majorité relative des votants.

Leur mandat est fixé à 3 ans et ils sont rééligibles.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau se réunit en tant que besoin, sur convocation du Président.

ARTICLE 15 – PRESIDENCE DE L'ASSOCIATION

Le Président est élu par le Conseil d'Administration.

Le Président peut confier des délégations, y compris la délégation de signature, aux membres du Conseil d'Administration. Il préside les différents organes de l'association sur le principe d'une collégialité des décisions. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Il représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

ARTICLE 16 – COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de pilotage est chargé d'émettre des souhaits et des propositions au Conseil d'Administration.

Il est constitué de 2 collèges :

Collège 1 - Financeurs & Consulaires

- le Département de l'Ain
- la Chambre d'Agriculture de l'Ain
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ain
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain
- la Région Auvergne Rhône-Alpes
- Aintourisme

Collège 2 – Filières et organismes de promotion

- le Comité régional Auvergne Rhône-Alpes Tourisme
- l'APPED
- le CIVB
- le Syndicat des Vins du Bugey
- la Fédération départementale des Coopératives Laitières de l'Ain
- le CIGC
- le Syndicat de promotion de la crème et du beurre de Bresse
- le Syndicat des Volailles fermières de l'Ain
- le Groupement des Aviculteurs de la Dombes
- l'UMIH
- le Syndicat des boulangers de l'Ain
- le Syndicat des bouchers de l'Ain
- le Syndicat des charcutiers de l'Ain
- le Syndicat mixte Alimentec

Le Conseil d'Administration pourra également désigner au sein du Comité de pilotage des spécialistes qualifiés dans leur domaine, (notamment en œnologie).

Le Comité de Pilotage se réunit en tant que besoin, sur convocation du Président.

ARTICLE 17 – GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors porter à connaissance de l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du Président.

La modification des statuts est opérée par un vote en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 20 – DECLARATION EN PREFECTURE

Le Président ou le représentant de l'association délégué par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de l'Ain, tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 21 : CONDITIONS DE DISSOLUTION

Les conditions de dissolution de l'association sont identiques à celles précisées ci-dessus pour la modification des statuts.

Article 22 : PARTAGE DE L'ACTIF

En cas de dissolution de l'association, le Conseil d'Administration est chargé de la liquidation de ses biens. L'actif net, s'il y a lieu, est versé à une (ou des) association(s) poursuivant un but similaire. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.